

• Patrick HENRY & Julie HENRY •

OH, LÀ, LÀ ! QUELLE HISTOIRE...

De Paris à Liège : au temps où les avocats faisaient les révolutions

Ancien président du Jeune Barreau de Liège, ancien capitaine du F.C. Barreau de Liège, ancien bâtonnier, ancien chef de la délégation belge auprès du C.C.B.E., ancien président d'AVOCATS.BE, bref ancien combattant (en un ou deux mots ?), Patrick Henry est surtout préoccupé par le futur et celui des avocats en particulier.

Julie Henry, fille du précédent (dans tous les sens du mot), est avocate au barreau de Liège depuis 2009. Elle s'est spécialisée dans le droit de la construction et a fait partie de la commission de la Conférence Libre du Jeune Barreau. Digne fille de son père, elle restera à jamais la première buteuse de la section féminine du F.C. Barreau de Liège.

« À Monsieur Cambacérés.

Vendémiaire an XIII (octobre 1804)

Mon cousin,

Je reçois un projet de décret sur les avocats ; il n'y a rien qui donne au grand juge les moyens de les contenir. J'aime mieux ne rien faire que de m'ôter les moyens de prendre des mesures contre ce tas de bavards, artisans de révolutions, et qui ne sont inspirés presque tous que par le crime et la corruption. Tant que j'aurai l'épée au côté, je ne signerai jamais un décret aussi absurde ; je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement.

NAPOLÉON »¹

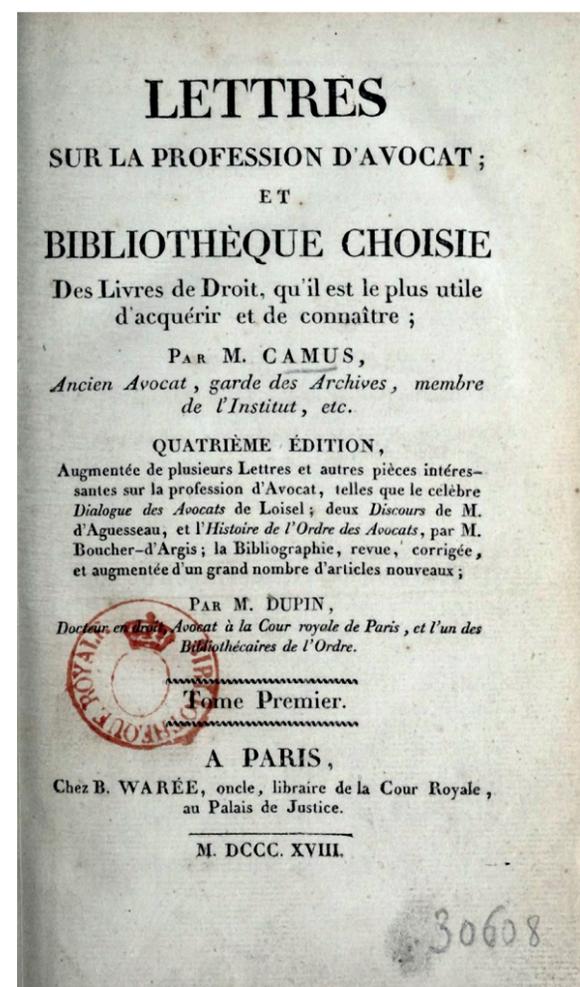


Les trois Consuls : A gauche, Jean-Jacques Régis de Cambacérés, au centre Napoléon Bonaparte et à droite Charles-François Lebrun / par Vengorpe. (Bibliothèque Nationale, Paris)

1. G. DUCHAINE et E. PICARD, Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique, Bruxelles, 1869, p. 14.

Comment en est-on arrivé là ?

Dans son célèbre Dialogue des avocats du parlement de Paris, au début du XVIII^e siècle, Loisel avance d'entrée : « Comme un état ne peut subsister sans iustice, aussi la iustice ne peut se poursuivre et s'exercer sans l'assistance et le conseil de ses ministres, dont les avocats sont les principaux » .



L'avocat est, à cette époque, en haute estime. Le métier conduit généralement à la noblesse et à des postes de conseiller du Roi. « L'état d'avocat estoit alors si honorable, que toute la jeunesse la mieux instruite, voire des meilleures maisons, tendoit à faire montre de son esprit en cette charge, avant que de se mettre aux offices des conseillers ou autres », poursuit Loisel en parlant du temps où il entra en profession, en 1549.

2. LOISEL et PASQUIER, Dialogue des avocats du Parlement de Paris, Paris, Videcoq, 1844 [rééd].

Remontons un peu plus loin.

D'abord, il y eut les Grecs : Protagoras, Gorgias et les sophistes, puis Démosthène. Ils n'étaient pas tout à fait des avocats comme on l'entend aujourd'hui. A Athènes, on devait se défendre soi-même. Mais on pouvait aussi se faire assister par un « ami ». Les ancêtres des avocats y parlaient pour autrui, débattaient, défendaient des causes, mais étaient sans doute plus des rhéteurs que des défenseurs. Pas toujours cependant. Vous souvenez-vous du procès de Phryné ?

Phryné était une femme d'une grande beauté. Praxitèle la prit pour modèle pour sculpter son Aphrodite de Cnide et Apelle pour peindre son Aphrodite Anadyomène. Elle pratiquait à Athènes un métier dont on dit qu'il est – avec celui d'avocat – l'un des plus vieux du monde. Celui que l'on nomme par le féminin de ce mot qui désigne les disciples d'Aristote : les péripatéticiens.

Aussi organisatrice d'une confrérie religieuse vouée au culte du dieu thrace Isodaètes, une variante locale de Dionysos, elle est accusée par l'un de ses anciens amants d'introduire une divinité étrangère à Athènes et, par là-même, de corrompre les jeunes femmes. Lors de son procès, alors que le temps imparti à la défense touche à sa fin, surgit soudain Hypéride, un ami de Praxitèle, disciple de Platon extrêmement brillant et, aussi, un de ses amants. Evoquant la générosité de Phryné, particulièrement à l'égard des nombreux réfugiés thébains qui peuplent la Cité, il se lance dans un plaidoyer resté légendaire, soulève la foule et confond Osco et Lamaco, ses accusateurs. Mais les héliastes campent sur leur position et veulent délibérer sur-le-champ. Selon Athénée, Hypéride, sentant la cause perdue, aurait alors, dans un geste impétueux immortalisé par des tableaux de Jean-Léon Gérôme et Paul Delvaux, un poème de Baudelaire et un opéra de Saint-Saëns, déchiré la tunique de Phryné, dévoilant aux jurés son corps nu et emportant ainsi leur faveur. Phryné est acquittée et portée en triomphe au temple d'Aphrodite.

Mais c'est à Rome que les Caton, Cicéron et autres Quintilien, en joignant progressivement la science du droit à la représentation du justiciable, vont faire émerger la notion d'avocatus (celui que l'on appelle), véritable ancêtre de notre profession.



Phryne on the Poseidon's celebration in Eleusis - Genrich Ippolitovich Semiradsky - Roma, 1889
Copy by Nikolay Pavlenko - 1894 after painting with same name of Henryk Siemiradzki

Vous connaissez évidemment le Delenda est Carthago de Caton et le Catilina, usque tandem abuteris patientiam nostram de Cicéron, qui restent des monuments de l'éloquence. Mais connaissez-vous aussi la formule QQQCCP ?

Quintilien y décrit les cinq actes qui caractérisent l'art oratoire :

- inventio : trouver quoi dire.
- dispositio : savoir organiser ce qu'on va dire.
- elocutio : choisir la façon pour le dire.
- actio : savoir allier la parole et le geste.
- memoria : retenir ce qu'on doit dire.

Celle-ci trouve son origine dans les travaux de Quintilien. Quintilien est un avocat né en 42 après JC en Espagne, dans le Rioja. Fantastique plaideur, il abandonne le métier après vingt années de succès pour créer une école d'art oratoire et se consacrer à l'enseignement. Sa plus grande œuvre, *De institutione oratoria*, qu'il écrit à la fin de sa vie, reste enseignée aujourd'hui.

L'empereur Frédéric II en a dit : « *Pour la rhétorique, qu'on s'en tienne à Quintilien. Quiconque, en l'étudiant, ne parvient pas à l'éloquence, n'y parviendra jamais* ».

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando : « Qui, quoi, où, avec quels moyens, pourquoi, comment, quand ? » Ce principe, devenu QQOQCCP (les 5 W, en anglais : Who, What, Where, When, Why), « Qui fait quoi ? Où ? Quand ? Comment ? Combien ? Pourquoi ? », résume les bases que

tout avocat doit mettre en œuvre pour analyser un dossier et construire sa plaidoirie.

A la cour de Charlemagne, on trouve des « **emparliers** ».

Selon l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alambert, le mot « emparlier » (« taalman » en néerlandais) est « le nom que l'on donnoit anciennement aux avocats plaidans, comme on le voit dans les anciennes coutûmes, styles et pratiques. Ce nom étoit relatif à leur profession qui est de parler en public ; ils ont été appelés conteurs ou plaideurs, **clamatores** ».

Dans un *capitulaire* du 802, Charlemagne consacre le droit pour toute partie, incapable de se défendre seule, de faire appel à une personne instruite et capable.



*Saint Yves, patron des avocats - Date 1645 Tableau de Jacob Jordaens (1593-1678)
Collection des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique*

Yves de Hélor de Kermartin naît en 1253. Il sera à la fois prêtre, avocat, magistrat et official du diocèse de Tréguier. Il acquiert rapidement la réputation de rendre la justice avec un grand sens de l'équité.

Ainsi à Rennes, il se voit confier une affaire opposant un aubergiste à un mendiant. Ce dernier est accusé par le premier d'avoir été pris à rôder autour des cuisines; comme l'aubergiste ne peut l'accuser d'avoir volé de la nourriture, il l'accuse de se nourrir des odeurs de sa cuisine... Le jugement a dû en étonner plus d'un ! Saint Yves prend quelques pièces dans sa bourse et les jette sur la table devant lui ; l'aubergiste tend la main pour les prendre mais Saint Yves retient sa main. L'aubergiste s'exclame : « c'est à moi ». Yves lui répond « ah non ! le son paie l'odeur, à cet homme l'odeur de ta cuisine, à toi le son de ces pièces ! ».

Saint Yves sera reconnu par les démunis comme l'avocat qui fait justice aux pauvres et ne tient pas compte de la condition sociale. C'est ainsi qu'autrefois dans un vieux cantique populaire, on le fêtait en chantant « Sanctus Yvo erat brito; advocatus sed non latro, res mirabilis populo », « Saint Yves était breton, avocat mais pas voleur, chose admirable pour le peuple ! ».

Il meurt en 1303 et sera canonisé par le pape Clément VI, en Avignon, le 19 mai 1347.

A sa suite, apparaît l'avocat de Carpentras et les avocats des pauvres, qui prêtent leur ministère à la veuve et à l'orphelin.

Sans doute est-ce l'influence de Saint Yves, les papes avignonnais vont créer l'institution de « l'avocat des pauvres », véritable ancêtre de nos Bureaux d'aide juridique. La charge d'avocat des pauvres est créée à la fin du XIV^e siècle. Officier spécifique à la Provence, il siège à Carpentras, à vingt kilomètres de la Cité des Papes. C'est l'assistance judiciaire de l'époque. Nommé par le vice-légat, il était à la disposition des indigents mais il devait aussi assurer la défense des faibles, des veuves, des orphelins, religieux et autres personnes ne jouissant pas d'une capacité juridique entière.

L'avocat des pauvres assume ses fonctions auprès du Parlement de Provence jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Depuis cette date, l'histoire de la profession est indissociablement liée à celle de son indépendance et de sa liberté d'expression.

Sous Philippe IV le Bel, une ordonnance de 1291, interdit déjà les propos injurieux et prescrit aux avocats de n'avancer que des faits exacts.

Dans les provinces belges, l'Ordonnance d'Albert et Isabelle pour le Conseil du Brabant du 13 avril 1604 énonce que l'avocat doit jurer de « porter en tous lieux et en toute circonstances honneur et révérence à Monsieur le Chancelier et autres seigneurs du Conseil..., servir loyalement et diligemment (ses) maîtres, ... n'accepter et ne défendre aucune cause qu'(il) sait être mal fondée... ».

La référence à l'indépendance ne peut se lire qu'entre les lignes, lorsque l'avocat doit aussi promettre de « comporter toujours en bon, vrai et loyal avocat ».



Mais les idées progressent. La notion de personne émerge progressivement. Les lumières ne sont pas loin.

En 1693, le chancelier d'Aguesseau prononce son célèbre discours sur les avocats³ :

« Dans cet assujettissement presque général de toutes les conditions, un Ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, se distingue par un caractère qui lui est propre ; et seul entre tous les états, il se maintient dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance. Libre sans être inutile à sa patrie, il se consacre au public sans en être l'esclave... ».

Au XVIII^e siècle, prenant résolument pied dans la cité, les avocats s'impliquent ardemment dans les grands débats de l'époque, comme, par exemple, la résistance que le Parlement opposera à la bulle antijanséniste *Unigenitus*⁴, que le premier ministre (et cardinal) Fleury souhaite, en 1730, imposer comme loi du Royaume. Pendant plus de vingt ans, juges et magistrats ferrailleuront avec le pouvoir à coup de « consultations publiques », signées par de nombreux avocats, de grèves, d'arrestations et d'exils.

Parallèlement, les avocats s'engagent aux côtés des paysans, qui contestent les privilèges seigneuriaux. A partir de 1730, les communautés paysannes entament une série de procédures pour obtenir l'annulation des prélèvements seigneuriaux, des inégalités en matière de propriété, etc. Les avocats appuient ces revendications, d'abord avec des arguments conventionnels (invitation faites aux seigneurs de produire leurs titres) mais ensuite en remettant en cause la philosophie même du système féodal.

Il s'agit, progressivement, de proclamer les droits de la personne, de contester sa condition de sujet du Prince.

3. H.F. d'Aguesseau, « Premier discours prononcé en 1693 : l'indépendance de l'avocat », in Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau, Paris, Fantin et compagnie, 1819, t. I, pp. 1-13.

4. La bulle *Unigenitus* ou *Unigenitus Dei Filius* est la bulle que le pape Clément XI édicte en septembre 1713 pour dénoncer le jansénisme. Elle vise plus particulièrement l'oratorien Pasquier Quesnel et condamne comme fausses et hérétiques cent une propositions extraites des *Réflexions morales*, son ouvrage paru en 1692 et qui continue d'asseoir son succès.

Le barreau devient ainsi une force politique organisée. En 1730, la consultation dite « des quarante » (parce qu'elle était signée par quarante avocats) affirme ainsi, notamment que « les lois sont de véritables conventions entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés », en précisant que le Roi est réduit à « ne pouvoir traiter que d'égal à égal, par forme de contrat avec ses sujets ».

Mais cette indépendance nouvellement affirmée sera aussi mise au service de causes individuelles. La deuxième moitié du siècle est marquée par une série de procès célèbres, au premier rang desquels l'affaire *Calas*.

Calas était un négociant protestant, condamné à mort pour parricide par le Parlement de Toulouse. Il est exécuté en 1762. Voltaire en fait un symbole des dysfonctionnements de la justice de son temps. Il charge l'avocat Elie de Beaumont de rédiger des consultations publiques, co-signées par de nombreux autres avocats, dans le but de développer des arguments en vue de la révision du procès. La critique est virulente et souvent *ad hominem*. En 1765, Calas est réhabilité.

D'autres affaires suivent le même canevas. L'affaire *Cléreaux*, jeune domestique chassée par son maître, un riche négociant de Rouen, qui l'accusait de vol et refusait de lui rendre ses maigres économies, en constitue l'archétype. C'est Maître Froudière qui assume sa défense. Il utilise les mêmes armes : consultations et mémoires publics. La défense de rupture est née.

« Qu'est-ce que le juge ? », demande le bâtonnier Falconnet : « la voix du souverain. Qu'est-ce que l'avocat ? La voix de la Nation ».

Le barreau s'est clairement affirmé comme un contrepouvoir.

L'affaire *Linguet* va servir de détonateur.

Linguet est un jeune avocat particulièrement brillant, qui manie avec une grande aisance la provocation.

Après s'être illustré dans les affaires *Marthe Camp* et *Comte de Morangiès*, notamment en utilisant la presse pour se ménager le soutien de l'opinion publique, il accepte la défense, en 1773, de la marquise de Béthune dans un conflit qui l'oppose au marquis de Béthune, au duc de Lauzun et au maréchal de Broglie. Ceux-ci ont pris pour conseil un avocat célèbre, plus âgé et plus classique, Gerbier. Celui-ci, qui a perdu plusieurs affaires contre Linguet, tente d'écarter celui-ci de l'affaire, en invoquant divers arguments qui nous paraissent aujourd'hui étranges.

Gerbier obtient un avis favorable d'un comité *ad hoc* au début de l'année 1774. Linguet se déchaîne, fait éditer à trois mille exemplaires des *Réflexions* pour Me Linguet, avocat de la comtesse de Béthune.

« Si mon Ordre ne vient pas à mon secours, j'en appelle à la justice : si la justice... avait la faiblesse de se taire... j'en appellerais au public... », écrit-il.

L'Ordre estime que les bornes ont été dépassées. La radiation de Linguet est sollicitée. Il est amusant de relever que l'avocat général qui la soutiendra s'appelle Jacques de Vergès...

Une première « défense provisoire de communiquer » est annulée par le Parlement en janvier 1775. Mais le 3 février 1775, après une passe d'armes d'une virulence inouïe, l'assemblée générale du barreau (qui, il est vrai, sort d'une crise particulièrement grave, comme nous allons le voir) vote la radiation par cent nonante-sept voix sur deux cent dix. Linguet a perdu.

Mais l'Ordre n'a pas gagné, et la liberté d'expression non plus. Dans un retentissant *Appel à la postérité*, Linguet le discrédite :

« Il existe en Europe... une société qui a le privilège de ne reconnaître aucune espèce de loi, ni de puissance, ni d'autorité, qui fait des procès à ses membres, sans rien écrire, sans rien constater, sans rien examiner, sans rien alléguer, qui les condamne à la mort civile et les exécute sans qu'il y ait aucune ressource pour éluder ses arrêts ».

C'est dans ce contexte que le chancelier Maupeou, pour briser l'opposition répétitive de l'Ordre entreprend d'imposer une grande réforme.

Il s'agit de supprimer les offices et de créer un nouveau Parlement. L'opposition est vive. La grève est déclenchée.

Après 4 ans de paralysie totale de l'Ordre, Louis XVI finira par abandonner la réforme, mais c'est un barreau complètement divisé qui sort de cette épreuve.

Le 2 septembre 1790, dès le début de la révolution, avant même l'abolition des corporations par la loi Le Chapelier (14 juin 1791), l'Assemblée constituante dissout l'Ordre des avocats et bannit la notion même d'avocat :

Article 10 : « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leur fonction ».

La défense sera dorénavant assurée par des « défenseurs officieux » ou « hommes de loi », qui ne doivent répondre devant aucune autorité disciplinaire.

Il est piquant de relever que ce vote, acquis à l'unanimité moins une voix, intervient sur la proposition d'un avocat, Nicolas Bergasse, et que les avocats composent pourtant une bonne partie de l'assemblée (un tiers environ : l'assemblée législative, qui succède à la Constituante, est même composée de près de 400 avocats sur 745 députés). Il semble que les Ordres, assimilés, malgré les dénégations de leurs membres les plus éminents⁵, aux corporations, aient été, aussi en raison de leurs luttes internes, emportés par l'abolition de toutes les institutions de l'ancien régime.

5. « À aucune époque, nous n'avons formé une corporation. Nous n'avons jamais été que les membres d'une société libre et volontaire... » écrit F. LIOUVILLE en 1864 (De la profession d'avocat, Paris, Cosse et Marchal, 1864, p. 262). Et le bâtonnier Georges FLÉCHEUX de renchérir : « Nous ne sommes ni une corporation, ni un syndicat : nous sommes un Ordre » (Gazette du palais, 29-30 janvier 1992, p. 16).

Exit le Parlement, exit l'Ordre. La robe disparaît. Le barreau serait-il contraire aux droits de l'homme ?

Mais ce n'est pas pour très longtemps. La nécessité de la défense est d'abord affirmée par le décret des 29 janvier et 20 mars 1791, qui institue les avoués, chargés de représenter les parties devant les tribunaux mais qui autorise celles-ci, pour leur défense à « employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit ».

Très vite, la nécessité d'une profession dotée d'une déontologie, en la parole de laquelle les juges peuvent se fonder, apparaît comme une évidence. L'action des juridictions est véritablement paralysée par les défaillances des défenseurs officieux. Les anciens avocats sont priés de reprendre du service. Et l'on voit apparaître deux classes de défenseurs : les avocats du marais, d'une part, c'est-à-dire les anciens avocats, parmi lesquels Berryer, père et fils, et les autres.

Dès 1796, de nouvelles dispositions sont adoptées, qui font réapparaître les avocats. La robe revient en 1802.

La loi du 13 mars 1804 reconnaît le titre d'avocat : « Il sera formé un tableau des avocats près les Tribunaux ».

Mais c'est à ce moment que Napoléon refuse de signer le projet de décret que lui soumet son cousin Cambacérès. « Ce sont des factieux », écrit-il.

L'histoire récente ne lui donne pas tort.

Après bien des efforts, les anciens avocats obtiennent néanmoins de Napoléon le rétablissement des barreaux et des Ordres d'avocats par le décret du 14 décembre 1810.

C'est au Procureur général qu'est confié le soin de nommer le Bâtonnier et les membres du conseil de l'Ordre. Et « le grand juge », entendez le ministre de la Justice, a le pouvoir de rayer un avocat du tableau, sans même l'avoir entendu.

Conformément au décret, un tableau est dressé dans toutes les villes comptant au moins vingt avocats.

Dans nos provinces, le premier tableau à Bruxelles est dressé le 13 juin 1811. Il compte 174 noms (un chiffre qui représente moins de la moitié du nombre d'avocats au Conseil de Brabant à la fin de son existence, quinze ans plus tôt). Le premier Conseil de discipline se réunit le 22 juin, sous la présidence du bâtonnier Jean-Baptiste Kockaert.

Liège emboîte le pas de Bruxelles dans les semaines qui suivent. Le bâtonnier Charles François Joseph de Warzée préside le premier conseil de discipline le 12 septembre 1811.

Maître de Warzée avait été « avocat fiscal » du Conseil ordinaire de Liège, député aux Etats, dès 1785. Siègent également dans ce premier conseil de l'Ordre : Maîtres Dejaer, Harzé, Moreau, Stellingwerff, Henkart, Jean-Hubert Vincent, qui sera bâtonnier en 1825-1826 et, surtout, Jean-François Lesoinne, qui sera huit fois bâtonnier, d'abord de 1814 à 1820, puis, immédiatement après la révolution, de 1831 à 1833. Lesoinne compte parmi les plus grands ténors de notre barreau, se distinguant notamment pour ses plaidoiries dans l'affaire du Duché de Bouillon, que se disputèrent la France et les Pays-Bas de 1814 à 1825.

Il plaide ce dossier aux côtés de Jean-Baptiste Teste, avocat français exilé après la défaite de Napoléon, qui s'inscrit alors au barreau de Liège et en deviendra à son tour bâtonnier, à une époque charnière, en 1829-1830.

Le statut des avocats à la barre est défini par le décret du 14 décembre 1810. Il reste manifestement empreint de la plus grande méfiance : il est interdit aux avocats « de se livrer à des injures ou personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients ; le tout à peine d'être poursuivis, ainsi qu'il est dit dans l'art. 377 du Code

pénal » ou « de s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice ; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère » ou encore, « d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'Empire, les lois et les autorités établies ».

En 1815, sous le régime hollandais de Guillaume I^{er}, aucun grand changement n'intervient pour les avocats des neuf départements belges.



Le Gouvernement néerlandais fera d'ailleurs usage du décret napoléonien qui avait prévu la possibilité, pour le ministre de la Justice, de sanctionner un avocat. Maître Vanderstraeten, un avocat bruxellois, qui avait vivement critiqué le comportement des ministres de Guillaume dans un livre intitulé *De l'état actuel des Pays-Bas* (1819), fut emprisonné et mis au secret comme un criminel d'Etat.

Sept avocats⁶ sont alors venus à son aide, surmontant leur crainte de ce pouvoir despotique, en signant une consultation de défense commune, dans laquelle on pouvait lire :

« L'article 227 de la loi fondamentale eût tendu un piège aux Belges animés par le patriotisme, si l'auteur d'un écrit rédigé dans le but d'utilité générale, mais qui attaque les actes ministériels en signalant leurs vices, était exposé à perdre la liberté et peut être la vie dans les angoisses d'une prison. L'habitude de sévir contre les hommes qui déplaisent aux puissants, de les emprisonner s'ils sont indigènes, de les exiler s'ils sont étrangers, anéantirait toutes les sûretés du royaume ».

Ce texte leur valu une suspension et ils furent à leur tour emprisonnés par ordre du ministre de la Justice Van Maanen. La chambre d'accusation les déchargea de la plainte, mais leur suspension ne fut pas révoquée. Il va de soi que ces sanctions ont laissé un douloureux souvenir aux avocats du Barreau de Bruxelles.

Nouvel incident en 1827, lorsque Van Maanen défendit un projet d'organisation judiciaire qui imposait la langue néerlandaise comme langue judiciaire, même pour les plaidoiries.

Bien que l'intérêt des Barreaux ait été directement en jeu, les avocats bruxellois n'ont, dans un premier temps, que très peu protesté, car à leurs yeux, Van Maanen était un dictateur dont on ne pouvait braver les volontés.

Il n'en alla cependant pas ainsi en Wallonie, et particulièrement à Liège. Les avocats liégeois – seul barreau des provinces francophones de l'époque, le second ne sera créé, à Mons, qu'en 1833 – ont été les opposants les plus virulents de la politique linguistique de Guillaume I^{er} et de son ministre de la Justice. Celui-ci se plaint, en 1829, de l'esprit d'opposition des avocats méridionaux qui, « au lieu d'être un des principaux piliers du bâtiment

6. M^{es} Tarte, Beyens (aîné et cadet), Barthélemy, Donker, Defrenne et Stevens.

étatique, nuisent autant aux institutions que ce bâtiment risque de tomber en ruine ». Les avocats liégeois ne se plièrent donc pas à cette législation.

C'est le 25 juillet 1830 que le conseil de discipline bruxellois se réunit pour la dernière fois sous le régime néerlandais. Alexandre Gendebien est nommé bâtonnier au cours de cette réunion. Il sera l'un des acteurs politiques de ces mois révolutionnaires.

Et c'est la révolution belge !



À Liège, les avocats forment la colonne vertébrale de la contestation. Dix d'entre eux deviendront d'ailleurs membres du Congrès national.

Le Congrès national comprend, au total, cinquante-sept avocats sur un total de deux cents membres. Il faut y ajouter dix-neuf magistrats.

Les avocats liégeois qui siègent au Congrès national sont :

- Jean-Joseph RAIKEM : il est bâtonnier en 1828-1829 et participe activement à la révolution. Il est ministre de la Justice de 1831 à 1832, président de la Chambre de 1832 à 1839 puis redevient ministre de la Justice en 1839. Il devient Procureur général en 1848. A sa retraite, en 1867, il se réinscrit au barreau et, fait assez rare pour être souligné, sera à nouveau bâtonnier de 1868 à 1870.

- Louis-Joseph LEBEAU : entré au barreau en 1819, il fonde en 1824, avec Devaux et Rogier, le *Matthieu Lansberg*, journal politique libéral, qui deviendra, dès 1826, *Le politique*. Très actif pendant la révolution, il est nommé avocat général dès septembre 1830. En 1831, sur l'insistance du régent Surllet de Chokier, il accepte la présidence du Gouvernement. Il rentre dans le rang après l'arrivée au pouvoir de Léopold Ier, mais c'est à lui que celui-ci fait appel, le 2 août 1831 lorsque les Hollandais marchent sur la Belgique. Grâce au soutien des français, obtenu par Lebeau, les Hollandais sont arrêtés. Il sera à nouveau ministre de 1832 à 1834, puis devient Gouverneur de Namur. Il est rappelé au pouvoir en 1840 pour diriger le premier Gouvernement libéral homogène.
- Charles ROGIER : il entre en politique en collaborant au *Matthieu Lansberg* dès 1824. Il est docteur en droit en 1826 et entre au barreau, qu'il ne fréquentera cependant guère. Il se fait remarquer par plusieurs articles très virulents, notamment à propos des lois de néerlandisation de la justice et de l'administration. En 1830, il est poursuivi pour outrage au Roi. Le 1^{er} septembre, il prend possession de la caserne de Saint-Laurent, à la tête des volontaires liégeois. Il siège au Gouvernement provisoire, aux côtés de Gendebien. Gouverneur de la province d'Anvers, puis ministre de l'intérieur et des travaux publics, il dirige le Gouvernement de 1847 à 1852 puis de 1857 à 1867.
- Etienne Constantin DE GERLACHE, passionné par la musique, consacre un essai à André-Modeste Grétry. C'est lui qui ramènera son cœur de Paris (cœur qui se trouve toujours dans la statue de Grétry devant l'Opéra). Membre des Etats Généraux dès 1828, il s'y oppose virulemment à Van Maanen. Il est premier vice-président du bureau du Congrès national, battu de justesse pour la présidence par Surllet de Chokier. Quand ce dernier devient Régent, c'est de Gerlache qui assume la présidence du Congrès national. En cette qualité, il préside la délégation qui porte au prince Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha le décret qui l'élit Roi des Belges. Il est à la gauche du Roi lorsque celui-ci prête serment.

- Jacques Stanislas FLEUSSU qui participera notamment aux travaux préparatoires de notre Constitution, aux côtés de Joseph Forgeur. Au Congrès national, il représente l'arrondissement de Waremme.
- Hyacinthe CARTUYVELS y représente également l'arrondissement de Waremme.
- Laurent DETHIER, qui fit partie du Congrès de Franchimont, dont il assumera la présidence. Au congrès national, il représente l'arrondissement de Verviers. Plusieurs fois bourgmestre de Theux, il siègea à la Cour d'appel de Liège et fut le dernier des échevins de la Cour de justice du ban de Theux, au marquisat de Franchimont.
- Henri DEWANDRE, bâtonnier en 1826-1827, ne siège au Congrès que pendant quelques mois, en 1831.
- Paul DEVAUX qui fonde, avec Joseph Lebeau et Charles Rogier, le *Matthieu Lansberg*. Il est membre du Gouvernement de Joseph Lebeau en 1831. C'est lui qui suggère le nom de Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha comme premier roi des belges.
- Joseph FORGEUR, (eh oui, si vous habitez dans le quartier du Boulevard d'Avroy, vous comprendrez mieux les noms des rues que vous fréquentez... !) commandant en second de la Garde urbaine liégeoise, qui reçoit, en ce titre, la reddition de la citadelle de Liège. Il sera l'un des quatre secrétaires du Congrès national. Il fut bâtonnier de 1836 à 1839, puis de 1846 à 1848, de 1859 à 1861 et, encore, juste avant sa mort de 1870 à 1872.
- Ajoutons qu'au Congrès national, ils siègent aux côtés du baron Edouard D'HUART (1880-1884), futur Gouverneur de la province de Namur, et d'Ignace HENRY (1794-1890), alors magistrat, futur président du tribunal de première instance de Dinant et membre du Conseil provincial de Namur, qui inaugurerait une lignée de juristes comprenant Alix (1839-1928), notaire à Dinant, Marcel (1895-1984), avocat puis référendaire du tribunal de commerce de Liège, Jacques (1927-1987), bâtonnier du barreau de Liège, et quelques autres...

Pendant ce temps, dans la capitale, les avocats agissent de manière proactive. Ils lancent via la presse, en totale infraction à la législation impériale toujours en vigueur, une convocation pour une assemblée générale extraordinaire, à tenir le 7 avril.

Le procureur général Van Meenen écrit au dernier bâtonnier nommé, Van Volxem, pour s'opposer à cette action spontanée.

Passant outre cet avertissement, les avocats décident, par scrutin majoritaire, que l'existence d'un Ordre des avocats n'est pas contraire à la Constitution. Ils décident d'élire un conseil de discipline de quinze avocats dont le plus âgé des élus sera bâtonnier (Defrenne), le plus jeune secrétaire (Jottrand).

Ce nouveau conseil, se réunissant une semaine plus tard, décide, à l'unanimité, d'envoyer une copie de ses procès-verbaux aux autres barreaux belges (c'est-à-dire, à l'époque, Liège, Gand et Anvers). La semaine suivante, il décide d'établir un tableau.

Deux années après le début de la révolution belge et une année après l'installation du premier Roi, le barreau de Bruxelles s'est donc fait son propre législateur. Bien que les autres barreaux belges n'aient pas agi de la même façon explicite, notamment parce qu'à Liège le Procureur général n'usait pas de son pouvoir de surveillance de l'Ordre, ainsi qu'en témoignent les correspondances que le Procureur général Regnier écrivit au bâtonnier de Warzée dès la création de l'Ordre, là aussi les demandes d'une réforme de la réglementation napoléonienne étaient souvent répétées. Toutes ces réorganisations conduisent à une adaptation réglementaire en 1836.

L'arrêté royal du 5 août 1836 reproduit en grande partie le décret de 1810, mais en modifie quelques articles cruciaux, en premier lieu en abrogeant la nomination du bâtonnier et des membres du conseil de discipline par le procureur général et en limitant le pouvoir du ministre de la Justice.

C'est donc en 1836 que les barreaux acquièrent leur indépendance.

Sans liberté de parole, la défense n'est que simulacre. Sans défense libre, il n'est pas de vraie justice⁷.

Est-il étonnant que les avocats aient eu la faveur d'un prestige tout particulier aux époques où ils se sont engagés tout particulièrement dans la vie de leur cité

Ce fut le cas au XVI^e siècle, à l'époque où Loisel prêtait serment.

Ce le fut encore au long du XVIII^e, à l'époque des quarante, de Voltaire et de Linguet, puis lors de la révolution française, et, à la même époque, aux Etats-Unis, lorsque derrière Patrick Henry, un avocat de Virginie, les colons obtinrent leur indépendance.

Ce le fut à nouveau en 1830, à Liège et à Bruxelles, lorsque, derrière Gendebien, Rogier et de Gerlache, les avocats jouèrent un rôle majeur dans l'avènement de notre Royaume.

Ce fut le cas en Inde, à Cuba ou en Afrique du Sud, où l'on n'oubliera pas les rôles que jouèrent

7. « Point de justice sans défense, point de défense sans avocat, j'ajoute point d'avocat sans l'existence d'un Ordre qui peut assurer les garanties que le défenseur doit donner et celles qu'il doit avoir » disait Jules Grévy [cité par A. Delvoe, « Introduction », in La parole de l'avocat, Anthemis, 2010, p. 10]. « L'indépendance est aussi le détachement du pouvoir politique dans la défense des droits. C'est un des fondements de la noblesse du barreau », ajoute Rémo Danovi [in L'avocat et le respect de son image, Bruylant, 1998, p. 72, cité par R. De Briey, « L'indignation collective et le rôle des Ordres », in La parole de l'avocat, Anthemis, 2010, p. 129. Celui-ci ajoute « ... dont les Ordres sont dépositaires »]. Citant le bâtonnier De Lavallade, du barreau de Bordeaux, Luc Maréchal énonce quant à lui : « Le barreau existe pour faire progresser les mœurs et reculer la tyrannie. Le barreau existe pour assurer partout le triomphe des droits de l'homme et de la liberté... Il ne faudrait pas perdre de vue que la justice, comme notre démocratie l'entend n'est pas une de ces valeurs toujours présente dans la cité, quoi qu'il advienne » [L. Maréchal, « Résister encore et encore », in La parole de l'avocat, Anthemis, 2010, p. 138].

Gandhi, Nehru, Fidel Castro ou Nelson Mandela (prix Ludovic Trarieux 1985), qui étaient tous avocats.

Ce l'est aujourd'hui dans un nombre malheureusement sans cesse croissant d'états. Nous pensons à l'Iran, bien sûr, à Nasrin Sotoudeh ou Abdolfattah Soltani, à la Chine, à Wang Yu ou Wang Quanzhang, à l'Égypte, à Mohamed Ramadan ou Mahienour El-Masry, à la Syrie et Razan Zaitouneh, si elle est toujours en vie, au Pakistan, aux Philippines, au Mexique, où les assassinats d'avocats semblent être devenus un mode de gouvernement, mais à tant d'autres pays encore...

A ces époques, en ces lieux, les avocats ont exprimé la plus belle de leurs qualités : l'indépendance.

Souvenons-nous-en.

L'indépendance du barreau est une des conditions, non seulement, du droit exorbitant qui est accordé aux avocats de parler au nom de leurs concitoyens, alors même que leurs droits les plus fondamentaux – la liberté, la dignité – sont en jeu, mais aussi du fonctionnement correct des institutions judiciaires. Comment le juge peut-il rendre la justice s'il n'est pas assuré d'avoir pu entendre chacune des parties exprimer, avec la plus grande des libertés, sa part de vérité ?

La longue et lente marche de la liberté d'expression d'avocat n'est autre que celle du droit à un procès équitable consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les avocats ne sont peut-être que des marchands de mots, des « marchands de vent » a dit il y a une trentaine d'années un ancien bâtonnier du barreau de Liège, mais c'est avec ceux-ci que l'on façonne l'humanité.



Terminons donc ensemble par une prière à Saint-Yves :

*Saint-Yves, tant que tu as vécu parmi nous
Tu as été l'avocat des pauvres,
Le défenseur des veuves et des orphelins,
La Providence de tous les nécessiteux ;
Écoute aujourd'hui notre prière.*

*Obtiens-nous d'aimer la justice comme tu l'as aimée.
Fais que nous sachions défendre nos droits,
Sans porter préjudice aux autres,
En cherchant avant tout la réconciliation et la paix.
Suscite des défenseurs qui plaident la cause de l'opprimé
Pour que « justice soit rendue dans l'amour. »*

Patrick Henry

Julie Henry